

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « acquisition statements », de « Regulation 51-102 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005 »;

2° par l'insertion, dans la définition de « bourse reconnue », après le paragraphe *a* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *a.1)* au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse; »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « business acquisition report », de « Regulation 51-102 Respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de « émetteur étranger visé », de « d'un territoire étranger visé » après « règles d'information étrangères »;

5° par le remplacement de la définition de « membre de la haute direction » par la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, une personne physique qui est :

a) président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;

b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur; ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « Regulation 51-102 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « déposés par l'émetteur inscrit auprès de la SEC » par « de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par l'insertion de « qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et » après « l'émetteur inscrit auprès de la SEC ».

5. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « déposés par l'émetteur étranger » par « de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis ».

6. L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « déposés par l'émetteur étranger » par « de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les NVGR américaines, si le rapport de vérification :

i) exprime une opinion sans réserve;

ii) indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

iii) renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comptables comparatives, si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comptables comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par un vérificateur différent;

iv) indique les normes de vérification appliquées pour effectuer la vérification et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers; ».

7. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2006.